

[Nom de la société]

Procédures relatives à la répression du blanchiment d'argent et lutte contre le financement du terrorisme

Version 01

Date :

Table des matières

I – PRESENTATION GENERALE :	3
1 – Présentation de la société de Gestion / SICAR :	3
2 – Cadre juridique de la répression du blanchiment d’argent et de la lutte contre le financement du terrorisme (LCB - FT) :	3
3 – Définitions	3
3.1– Définition du blanchiment d’argent	3
3.2 –Définition du financement du terrorisme	4
3.3 –Définition du client :	4
3.4–Définition du bénéficiaire effectif :	4
3.5– Définition du Client non Résident :	5
3.6- Définition de l’entrée en relation d’affaires avec le client :	5
3.7- Définition des opérations soumises à la procédure LCB-FT :	5
4–Objectifs et principes de base de répression du blanchiment d’argent et de lutte contre le financement du terrorisme (LCB-FT) :	6
4.1-- Objectif des Procédures de LCB-FT :	6
4.2-- Principes de base	6
II.- DILIGENCES A ENTREPRENDRE PAR LA SOCIETE DE GESTION / SICAR :	6
1.- les diligences envers une personne physique	7
2.- les diligences à l’égard d’une personne morale	8
3.- Dispositions propres à des clients particuliers	10
3.1- Les personnes ayant exercé ou exerçant de hautes fonctions publiques	10
a-Définition	10
b-Diligences	10
3.2- Clients identifiés à distance	11
3.3.- Les correspondants transfrontaliers	11
3.4- Autres « Clients »	11
4.- Mise à jour et conservation des données d’identification	11
III.- information et déclaration des opérations suspectes	11
1.- Définition d’opération ou transaction suspecte	12
2.- Mesures à prendre en cas d’opération ou transaction suspecte	12
3.- Correspondant de la CTAF : désignation et missions	13
4- Les modalités de la déclaration de soupçon	13
5-Le traitement et le suivi du dossier de soupçon	13
6.- Information périodique au CMF	14
IV.- Formation du personnel	14

V- Sites web utiles..... 15

VI- Annexes 15

DRAFT

I – PRESENTATION GENERALE :

1 – Présentation de la société de Gestion / SICAR :

(Raison sociale, date de création, Structure du Capital social, Nombre de Fonds gérés, Montant total, le texte régissant l'activité : le code des organismes de placement collectifs,)

2 – Cadre juridique de la répression du blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme (LCB - FT) :

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE FONDS/SICAR est soumise aux lois et réglementation tunisiennes en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

Cette réglementation comprend :

- *Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
- *Décret gouvernemental n°2016- 1098 du 15 août 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF).
- *Décret gouvernemental n°2018-1 du 4 janvier 2018, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme.
- *Arrêté du ministre des finances du 1er mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- *Règlement du Conseil du Marché Financier (CMF) relatif aux mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme tel que visé par les arrêtés du Ministre des finances en date du 19 janvier 2017 et en date du 6 mars 2018.
- *Décisions de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) n°2017-1, 2017-2 et 2017-3 du 2 mars 2017.
- *Guide (élaboré par le CMF en septembre 2017) relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme destiné aux intermédiaires en bourse et aux sociétés de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- *Modèle de déclaration d'opération ou de transaction suspecte annexé à la décision de la CTAF n° 2017-01 du 2 mars 2017 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.

3 – Définitions

3.1– Définition du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est le fait de dissimuler la provenance des fonds illicites en conférant une assise juridique à cette source illégitime dont proviennent ces fonds afin qu'ils apparaissent in fine comme ayant été acquis de façon légale et qu'ils ne soient pas soumis aux lois incriminant les revenus provenant des activités délictueuses ou criminelles.

Au sens criminologique du terme, le blanchiment désigne le processus visant à réinjecter dans l'économie légale des fonds de provenance illicite.

Les techniques de blanchiment d'argent se déroulent généralement en trois étapes :

- 1) **Le placement** : consiste à introduire les produits illégaux dans le système financier soit par un transfert physique ou électronique.
- 2) **La dispersion** : consiste à dissimuler la source illégitime des fonds en créant un enchevêtrement d'opérations financières complexes dans le but de brouiller la piste de vérification. Par exemple la dispersion des fonds dans de nombreux investissements ou leur transfert entre plusieurs succursales d'une même banque ou encore entre plusieurs banques dans divers pays.
- 3) **L'intégration** : consiste à réintroduire les fonds dont l'origine a été dissimulée dans l'économie (exemple : le fait de rendre liquide certains actifs non monétaires tels que les valeurs mobilières) afin de donner aux fonds une apparence légitime.

3.2 – Définition du financement du terrorisme

Toutes formes de soutien et de financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la loi n°2015-26 et autres activités illégales, qu'elles leur soient accordées de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou morales, quel qu'en soit la forme ou l'objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Le schéma de financement du terrorisme obéit aux mêmes étapes du blanchiment d'argent ; soit le placement, la dispersion et l'intégration, sauf que cette dernière étape implique, dans ce cas, la distribution des fonds aux terroristes et aux organisations et groupes qui les soutiennent.

3.3 – Définition du client :

Le client de **la Société de gestion de fonds/SICAR** est toute personne physique ou morale ayant, avec elle, une relation d'affaire. Il s'agit principalement de :

- **Souscripteurs des fonds** : investisseurs désirant investir dans des FCPR **et les actionnaires des SICAR ou placeurs de Fonds auprès d'elles.**
- **Porteurs des projets** : promoteurs faisant appel à l'intervention du Gestionnaire **du FCPR/SICAR** à travers l'un des fonds qu'il gère.
- **Partenaires au sein des projets financés** : **actionnaires de référence, nouveaux actionnaires dont la participation pouvant entraîner un changement du contrôle.**
- **Acquéreurs (acheteurs) des participations gérées par le Gestionnaire du FCPR/SICAR.**
- **Acquéreurs) des parts des Fonds gérés.**

3.4 – Définition du bénéficiaire effectif :

On entend par bénéficiaire effectif :

*Toute personne physique qui en dernier lieu possède ou contrôle le client, que ce dernier soit une personne physique ou une personne morale,

* Toute personne physique, en droit ou en fait, pour le compte de laquelle une opération est effectuée,

* Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu un contrôle effectif, de fait ou de

droit sur une personne morale.

En général, le bénéficiaire effectif doit être identifié parmi les personnes physique qui exerceraient par tout moyen, de droit ou de fait, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale.

3.5– Définition du Client non Résident :

Le non-résident, selon le code des changes et du commerce extérieur (loi n°76-18 du 21 janvier 1976 telle complétée et modifiée par les textes subséquents) est toute personne physique ayant sa résidence habituelle à l'étranger et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements à l'étranger.

L'avis de change n°3 du ministre du Plan et des Finances relatif à la définition de la notion de résidence a distingué entre une personne considérée automatiquement comme non-résident et une personne considérée non-résidente par décision de la Banque Centrale de Tunisie. Il s'agit notamment de :

- Pour les personnes physiques :
 - * Toute personne physique de nationalité étrangère, domiciliée en Tunisie depuis deux ans aux moins et qui n'y possède plus le centre de ses activités,
 - * Toute personne physique de nationalité étrangère, domiciliée en Tunisie depuis deux ans aux moins et dont l'établissement du centre de ses activités en Tunisie revêt un caractère essentiellement temporaire,
 - * Toute personne physique de nationalité tunisienne, domiciliée hors de Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert, à l'extérieur, de son centre d'activité, revêt un caractère permanent et durable.

- Pour les personnes morales :

Les établissements relevant de personnes morales dont le siège social n'est pas situé en Tunisie, ayant en Tunisie activité provisoire ayant trait à des prestations de services au profit de résidents ou à la réalisation de travaux de toute nature sont considérés comme « non-résidents », sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

3.6- Définition de l'entrée en relation d'affaires avec le client :

On entend par entrée en relation d'affaires avec le client :

- La Signature du bulletin de souscription pour les opérations de levée de Fonds.

- La signature de la convention de gestion de fonds par les SICARs

La signature du pacte d'actionnaires pour les opérations d'investissement

- La signature du contrat de vente pour les opérations de cession de participations dans les sociétés ou de parts de Fonds d'investissement.

3.7- Définition des opérations soumises à la procédure LCB-FT :

Les opérations soumises à la procédure LCB-FT sont :

- Les opérations de levée de fonds /augmentation du capital social de la SICAR
- Les prises de participations dans les sociétés financées en fonds propres et quasi-fonds propres

- Les opérations de cession des participations et des parts de fonds

N.B : Le glossaire du Groupe d'Action Financière (GAFI) constitue une source d'interprétation des termes et de compléments aux définitions citées dans ce document. (www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/).

4—Objectifs et principes de base de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme (LCB-FT) :

4.1-- Objectif des Procédures de LCB-FT :

Le présent document a pour objectif de permettre à **la Société de Gestion / SICAR** de respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Tous les collaborateurs et employés de **la Société de Gestion /SICAR**, et en particulier ceux amenés à entrer en relation avec les « clients » doivent connaître, comprendre et appliquer le présent document ainsi que ses éventuelles mises à jour.

Une déclaration de prise de connaissance doit être signée par chaque collaborateur / employé et sera systématiquement soumise à toute nouvelle recrue.

4.2-- Principes de base

La lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme se base principalement sur les obligations suivantes :

- *l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des "clients". Cette obligation se prolongeant logiquement par celle d'identifier et de vérifier également l'identité des bénéficiaires effectifs de l'opération ou de la transaction et de mettre à jour les données d'identification ;
- *l'obligation d'attacher une attention particulière aux opérations et aux transactions inhabituelles ainsi que l'obligation de détecter les opérations et les transactions entachées de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;
- *l'obligation de coopérer activement et utilement avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) en lui déclarant toutes les opérations ou transactions suspectes détectées et en répondant à ses demandes d'information relatives aux déclarations ;
- *l'obligation de conservation des documents liés à l'identification (des clients et des bénéficiaires effectifs) et aux opérations effectuées.

II.- DILIGENCES A ENTREPRENDRE PAR **LA SOCIETE DE GESTION / SICAR** :

Aucune diligence n'est obligatoire si la relation d'affaires est nouée avec :

- *Une société cotée en Bourse.
- *Une entreprise publique ou à participation publique.
- ***Un confrère dument agréé par le CMF.**

*Une institution financière reconnue, nationale ou internationale (CDC, BEI, GIZ, BAD, AAAID, BID,...).

1.- les diligences envers une personne physique

1.1.- Le chargée du dossier doit collecter les informations suivantes :

- *Le nom complet, la date et le lieu de naissance ainsi que la/les nationalités.
- *Le numéro de la carte d'identité ou du passeport, leur date et lieu d'émission et leur validité.
- *L'adresse du lieu de résidence effective comportant le code postal, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse électronique.
- *Les professions occupées et les adresses des employeurs.
- *L'objectif de la relation d'affaires et sa nature.
- *L'origine des fonds
- *Un spécimen de signature.

Les documents justifiant les données sus-mentionnées doivent être fournis par le « client ».

1.2.- Vérifier les données susvisées par tout moyen disponible, et notamment sur la base de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et d'une pièce d'identité officielle reconnue par les autorités tunisiennes comportant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire pour les étrangers.

N.B. : Pour les non-résidents, exiger une copie de la carte de séjour dûment valide.

1.3.- Remettre un formulaire « Connaître Votre Client : Know Your Customer KYC » (annexe n°1) au "Client" pour le remplir et le signer avec déclaration d'exactitude. Cette fiche doit être intégrée dans le dossier afférent à la relation d'affaires envisagée.

1.4.- Analyser et recouper les informations collectées en se focalisant essentiellement sur :

- L'identité du Client et du bénéficiaire effectif
- Le lieu de sa résidence
- Son activité
- L'origine des fonds
- L'authenticité et la concordance des documents fournis.

1.5.- Accorder plus de vigilance lorsque le Client est résident dans l'un des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le Groupe d'Action Financière).

1.6.- Accorder une vigilance particulière lorsque le porteur de projet présente des

caractéristiques inhabituelles par rapport à la relation d'affaires.

1.7.- Accorder une vigilance particulière aux opérations et transactions inhabituelle : revêtant un caractère complexe, portant sur un montant anormalement élevé, dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement, réalisées pour / par des personnes établies dans des pays qualifiés de pays non coopératifs par le Groupe d'Action Financière.

1.8.- Transmettre, en cas d'identification de risque, un compte rendu au correspondant de la CTAF) et au RCCI.

1.9.- Conserver les documents d'identification sur support papier et en version électronique dont une copie à sauvegarder sur un support externe de stockage.

N.B.

- Il est toutefois nécessaire d'intensifier les diligences en cas de client non résident.
- Dans le cadre des opérations de sortie, s'abstenir catégoriquement de recevoir des versements en numéraire quel qu'en soit le montant, et/ou des chèques ou des virements bancaires non émis par l'acquéreur ou de son représentant.
- Dans le cas de levée de fonds, les diligences à mener par la banque dépositaire doivent être explicitement signalées dans la convention entre le gestionnaire du FCPR et la Banque dépositaire.
- Dans le cas de prise de participation conjointe par d'autres institutions confrères, les diligences ci-dessus peuvent être partagées à condition que :
 - *Une convention soit établie à cet effet avec le confrère fixant les obligations de chacun.
 - *L'accès croisé aux informations et documents soit garantie et sans formalités contraignantes pendant toute la période requise de conservation de dossiers.

2.- les diligences à l'égard d'une personne morale

2.1.- Le chargée du dossier doit collecter les informations suivantes sur la base des pièces justificatives :

*La date de constitution, la raison sociale ou la dénomination commerciale, la forme juridique et l'objet social.

*Le numéro d'immatriculation au registre du commerce (www.registre-commerce.tn) et l'identifiant fiscal et éventuellement le code en douane.

*L'adresse du siège social comportant le code postal, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique. Lorsque les activités principales ne sont pas exercées au sein du siège social, il convient d'indiquer l'adresse effective d'exercice de l'activité.

*La répartition du capital social.

*L'identité de ses dirigeants et des personnes pouvant s'engager en son nom ainsi que les documents prouvant leur capacité à le faire avec l'obligation de recueillir en ce qui les concerne, les données relatives aux personnes physiques susmentionnées.

*Les identités et adresses des principaux associés dont la participation au capital de la société s'élève au moins à 40% et des personnes qui la contrôlent lorsqu'il s'agit d'une société ou s'il s'agit d'une entité autre qu'une société, l'identité des constituants et des personnes qui exercent un contrôle effectif ou qui sont les bénéficiaires effectifs avec l'obligation de recueillir en ce qui les concerne, les données relatives aux personnes physiques susmentionnées.

*L'objectif de la relation d'affaires et sa nature.

*L'origine des fonds à engager

2.2.- Vérifier et recouper les données susvisées sur la base des statuts, d'un extrait récent du registre de commerce, d'un acte de constitution et de tout document officiel équivalent ou tout autre document émanant de sources fiables et indépendantes, lorsque l'entité morale est enregistrée à l'étranger.

2.3.- Remettre un formulaire « Connaître Votre Client : Know Your Customer KYC » (annexe n°2) au "Client" pour le remplir et le signer avec déclaration d'exactitude. Cette fiche doit être intégrée dans le dossier afférent à la relation d'affaires envisagée.

2.4.- Analyser et recouper les informations collectées en se focalisant essentiellement sur :

- L'identité du Client et du bénéficiaire effectif
- Le lieu de sa résidence
- Son activité
- L'origine des fonds
- L'authenticité et la concordance des documents fournis.

2.5.- Accorder plus de vigilance lorsque le Client est résident dans l'un des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le Groupe d'Action Financière).

2.6.- Accorder une vigilance particulière aux opérations et transactions inhabituelle : revêtant un caractère complexe, portant sur un montant anormalement élevé, dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement, réalisées pour / par des personnes établies dans des pays qualifiés de pays non coopératifs par le Groupe d'Action Financière.

2.7.- Transmettre, en cas d'identification de risque, un compte rendu au correspondant de la CTAF (voir chapitre VI) et le RCCI.

2.8.- Conserver les documents d'identification sur support papier et en version électronique dont une copie à sauvegarder sur un support externe de stockage.

N.B.

- **Il est toutefois nécessaire d'intensifier les diligences en cas de client non résident.**
- **Dans le cadre des opérations de sortie, s'abstenir catégoriquement de recevoir des versements en numéraire quel qu'en soit le montant, et/ou des chèques ou des virements bancaires non émis par l'acquéreur ou de son représentant.**

- Dans le cas de levée de fonds, les diligences à mener par la banque dépositaire doivent être explicitement signalées dans la convention entre le gestionnaire du FCPR et la Banque dépositaire.
- Dans le cas de prise de participation conjointe par d'autres institutions confrères, les diligences ci-dessus peuvent être partagées à condition que :
 - *Une convention soit établie à cet effet avec le confrère fixant les obligations de chacun.
 - *L'accès croisé aux informations et documents soit garantie et sans formalités contraignantes pendant toute la période requise de conservation de dossiers.

3.- Dispositions propres à des clients particuliers

3.1- Les personnes ayant exercé ou exerçant de hautes fonctions publiques

a-Définition

Il s'agit de personnes physiques exposées aux risques en raison de leurs fonctions : les personnes qui exercent ou qui ont exercé, en Tunisie ou dans un pays étranger, jusqu'à l'année précédant l'entrée en relation d'affaires, des hautes fonctions publiques ou des missions représentatives ou politiques et notamment :

- *Chef d'Etat, chef de gouvernement ou membre d'un gouvernement,
- *Membre d'un parlement,
- *Membre d'une cour constitutionnelle, ou d'une haute juridiction dont ses décisions ne sont pas susceptibles de recours,
- *Membre d'une instance constitutionnelle,
- *Officier militaire supérieur,
- *Ambassadeur, chargé d'affaires ou consul,
- *Membre des organes de direction des autorités de contrôle et de régulation,
- *Membre d'un organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une entreprise publique,
- *Membre des organes de direction d'une institution internationale créée par traité ou le premier responsable de sa représentation,
- *Haut responsable d'un parti politique,
- *Membre des organes de direction d'une organisation syndicale ou patronale.

b-Diligences

Outre les diligences afférentes aux personnes physiques, la personne chargée du dossier doit :

- *Obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration de la Société de gestion de fonds/SICAR(ou de l'un des organes de délibération du FCPR) avant de nouer la relation d'affaires.
- *Prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs fonds.
- *Assurer une surveillance renforcée et continue sur cette personne et sur la relation

d'affaire nouée.

3.2- Clients identifiés à distance

La Société de gestion de fonds/SICAR ne traite pas avec des "Clients" identifiés à distance s'ils refusent d'être physiquement présents aux fins de l'identification.

3.3.- Les correspondants transfrontaliers

La Société de gestion de fonds/SICAR ne réalise pas des opérations ou transaction directement avec un correspondant transfrontalier.

Dans le cas où une opportunité d'affaires se présente à la Société de gestion de fonds/SICAR, les présentes diligences seront actualisées pour prendre en compte les mesures nécessaires pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre de terrorisme.

3.4- Autres « Clients »

La Société de gestion de fonds/SICAR doit s'abstenir à nouer des opérations ou transactions avec :

- *Les associations.
- *Les structures exotiques.
- *Les sociétés commerciales autres que les sociétés anonymes.

Dans le cas où une opportunité d'affaires se présente à la Société de gestion de fonds/SICAR, les présentes diligences seront actualisées pour prendre en compte les mesures nécessaires pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre de terrorisme.

4.- Mise à jour et conservation des données d'identification

La Société de gestion de fonds/SICAR doit mettre à jour de manière régulière les données d'identification et les autres informations qu'elle détient concernant les clients avec lesquels elle entretient une relation d'affaires lorsque des indications leur sont fournies que ces données ne sont plus actuelles.

Elle est, également, tenue de conserver, pendant **dix (10) ans au moins** à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture la relation d'affaires, les registres, livres comptables et autres documents qu'elle détient sur support matériel ou électronique aux fins de consultation, le cas échéant, et ce, pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

III.- information et déclaration des opérations suspectes

La Société de gestion de fonds/SICAR a l'obligation de coopérer activement et utilement avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) en lui déclarant toutes les opérations ou transactions suspectes détectées et en répondant à ses demandes d'information relatives aux déclarations.

1.- Définition d'opération ou transaction suspecte

Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

*L'opération ou la transaction qui paraît incohérente et incompatible avec la situation du client telle qu'elle apparaît des données et informations recueillies dans la cadre des diligences d'identification des "clients" lors de l'entrée en relation d'affaire.

*L'opération ou la transaction portant sur un montant anormalement élevé, ou revêtant un caractère complexe.

*L'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits, ou dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement.

*L'opération pour laquelle subsiste un doute sur l'identité du "client" ou du bénéficiaire effectif: refus de présenter les documents d'identification personnels, documents d'identification d'apparence inexacte ou qui semblent contrefaits ou altérés, volonté de s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels, utilisation de sociétés écran dont l'activité n'est pas cohérente avec son objet social, etc. ...

*L'opération ou la transaction réalisée par des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les normes internationales en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et qui sont signalés dans les communiqués du Groupe d'Action Financière (GAFI).

*Lorsque le "client" ou le bénéficiaire effectif figure sur la liste des personnes ou des organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les organismes internationaux compétents ou par la commission nationale de lutte contre le terrorisme prévue par l'article 66 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

*Lorsque la personne chargée du dossier ne peut accomplir son devoir de vigilance tel qu'énoncé ci-dessus ou si les informations dont il dispose sont insuffisantes ou qu'elles sont manifestement fictives.

*Les opérations suspectes répondent à certaines grandes caractéristiques, notamment, à l'évidence, le fait de s'écarter des profils normaux de transactions portées en compte.

2.- Mesures à prendre en cas d'opération ou transaction suspecte

En cas de détection d'une opération ou transaction suspecte, le chargé du dossier doit :

*Ne pas alerter le client

*Informer immédiatement sa Direction Générale

*Transmettre un compte rendu au correspondant de la CTAF le RCCI, comportant les soupçons révélés et les informations pertinentes concernant l'opération ou la transaction en question.

*Au vu de l'analyse des éléments fournis, le correspondant de la CTAF doit établir une déclaration de soupçon conformément au modèle joint en annexe 3.

NB : Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et que la

mise en œuvre des mesures de vigilance risquerait d'alerter le client concerné, il y a lieu de faire immédiatement la déclaration à la CTAF sans appliquer les mesures de vigilance.

3.- Correspondant de la CTAF : désignation et missions

a- Désignation

Au sein de la Société de gestion de fonds/SICAR, il a été décidé de désigner Monsieur.....grade/fonction /(email) en tant que Correspondant de la CTAF, et Monsieur grade/fonction/ (email) en tant que son suppléant.

Cette désignation a été communiquée au secrétariat général de la CTAF en date du

Cette désignation garantit au correspondant de la CTAF l'exercice de ses fonctions d'une manière indépendante et effective.

b- Missions

*Le correspondant de la CTAF est chargé de l'examen des transactions et des opérations et de déclarer celles qui sont suspectes.

*Le correspondant et son suppléant doivent assister aux réunions périodiques des correspondants avec la Commission chaque fois qu'ils y sont conviés.

*Il est interdit d'informer le client de la déclaration de soupçon. Il importe aussi de souligner qu'une rupture de cette obligation de secret, dans le but de permettre à l'auteur de l'opération de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme de se soustraire aux conséquences de la déclaration effectuée ou à effectuer, pourrait, en fonction des circonstances, constituer en outre un acte de complicité de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

4- Les modalités de la déclaration de soupçon

*Lorsque des éléments de soupçon sont établis suite à l'exécution d'une opération ou une transaction, ou lorsqu'il est établi un soupçon suite à une tentative d'exécution, le correspondant, ou son suppléant, est chargé de communiquer une déclaration écrite à la CTAF conformément au modèle prévu par la décision de la CTAF n°2017-1 du 02 mars 2017.

*La transmission de l'information doit être obligatoirement préalable à l'exécution de l'opération ou de la transaction. Dans ce cas, la déclaration doit indiquer le délai dans lequel l'opération sera exécutée. Si l'information est communiquée à la CTAF postérieurement à l'exécution de l'opération ou de la transaction dans ce cas il est nécessaire de justifier les raisons de la non déclaration préalable.

5-Le traitement et le suivi du dossier de soupçon

*Après avoir communiqué la déclaration de soupçon, la CTAF peut ordonner au déclarant qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration (si ces derniers sont

entre les mains de la Société de gestion de fonds/SICAR ; notamment en cas d'opérations de sortie) et leur dépôt sur un compte d'attente.

*Si les analyses n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la CTAF doit aviser sans délais le déclarant et l'autorise à lever le gel des avoirs sur lesquels a porté la déclaration.

*Si la CTAF ne communique pas les résultats de ses travaux au déclarant dans un délai de **cinq (05) jours** à compter de la date de l'ordre du gel, son silence vaut autorisation de levée du gel.

*Si les analyses ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la CTAF transmet sans délais au procureur de la république auprès du Tribunal de Tunis ses conclusions et tout document y relatif en sa possession en vue d'apprécier la suite à lui donner, et en avise le déclarant.

6.- Information périodique au CMF

La Direction générale de la Société de gestion de fonds/SICAR est tenue d'informer le Conseil du Marché Financier dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque semestre du nombre de déclarations de transactions et d'opérations suspectes effectuées à la commission et de leur teneur. Ces informations doivent être consignées dans le rapport du responsable de la conformité et du contrôle interne.

La Direction générale est tenue de mettre, sans délai, à la disposition du Conseil du Marché Financier sur sa demande :

*Les fiches comportant les résultats de l'analyse des transactions et des opérations inhabituelles et des transactions et des opérations suspectes.

*Les programmes de formation des cadres de la société en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme avec indication de leur teneur, de la date de leur mise en place et de l'identité et des fonctions des employés qui y ont participé.

IV.- Formation du personnel

Les employés de la Société de gestion de fonds/SICAR doivent être adéquatement sensibilisés à l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et disposent des connaissances requises pour leur permettre de coopérer de manière constructive à cette lutte notamment via des programmes de formation.

Pour ce faire, la Société de gestion de fonds/SICAR devrait assurer, à ses employés, des sessions de formation (en interne) et les faire participer à des sessions de formation en externe sur les risques de blanchiment d'argent et les moyens de lutte contre ces risques.

A cet effet, la Société de Gestion /SICAR s'engage à adhérer à toute démarche entreprise par la profession pour approfondir les connaissances de ses employés par des formations certifiantes (présentielles ou à distance) dans le but de construire /consolider des compétences à ce sujet.

En outre un fonds documentaire numérique spécifique doit être partagé auprès de tout le personnel.

Ce fonds serait enrichi régulièrement par les nouveaux textes juridiques et les bonnes pratiques (en matière de lutte contre le blanchiment) des institutions similaires.

Pour faciliter la tâche de ses employés, la Société de Gestion /SICAR s'efforcera à leur permettre d'accéder à des bases de données ayant trait à la LCB-FT.

V- Sites web utiles

Institution	Site web
Groupe d'Action Financière (GAFI)	http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk
Registre de Commerce de Tunisie	https://www.registre-commerce.tn/search/ExtraitRegistre.do?action=getPage
Nations Unies	https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list
Conseil du marché Financier (CMF)	https://www.cmf.tn/?q=communiqu%C3%A9-du-cmf-mesures-pratiques-pour-la-r%C3%A9pression-du-blanchiment-d%E2%80%99argent-et-la-lutte-contre-le
Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF)	https://ctaf.bct.gov.tn/ctaf_f/
Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme (CNLCT)	http://www.cnlct.tn/index.php/fr/
Banque Centrale de Tunisie (BCT)	https://www.bct.gov.tn

VI- Annexes

- 1- Formulaire « Connaître Votre Client : KYC » pour personne physique
- 2- Formulaire « Connaître Votre Client : KYC » pour personne morale
- 3- Modèle de déclaration d'opération ou de transaction suspecte